



Décision 2025 – 67

**RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE DU MATERIEL PARE-FEU POUR LES
BESOINS DE LA VILLE D'AUCHEL**

Le Maire,

Vu les articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°5 portant délégation de missions complémentaires du Conseil Municipal au Maire en date du 22 mai 2025,

Vu le règlement portant organisation interne des procédures de passation des contrats de la commande publique de la ville d'Auchel, adopté par délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 9 mars 2022,

Considérant la signature d'un contrat relatif à l'acquisition de matériel pare-feu pour la mairie et du contrat de maintenance associé par décision n°2022-43 en date du 19 juillet 2022, avec la société **MSI** située **15 rue Jules LAMMENS** à **MONS EN BAROEUL (59370)**, pour une durée totale de 36 mois,

Considérant que ce contrat de maintenance du dispositif pare-feu arrive à échéance et qu'il convient de le renouveler pour assurer la sécurisation et la supervision de toutes les connexions réseaux et internet,

Considérant la proposition financière présentée par la société **MSI** pour reconduire le contrat de maintenance FIREWALL de la Mairie, pour un montant mensuel s'élevant à **161,38 €HT**, et ce pour une durée de 36 mois, s'étalant du 1^{er} décembre 2025 au 30 novembre 2028,

Décide d'accepter la proposition et de signer un « contrat global service maintenance firewall » pour un montant mensuel de **161,38 €HT** et pour une durée de 36 mois, avec la société **MSI** située **15 rue Jules LAMMENS** à **MONS EN BAROEUL (59370)**,

Informe que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la collectivité.

Le Maire de la ville d'Auchel et le comptable public assignataire d'Auchel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifiée exécutoire compte tenu de la
Transmission en sous-préfecture et de
la publication le : 22/10/2025



Le Maire,

Nicolas CARRÉ

Accusé de réception en préfecture
062-216200485-20251022-DEC2025-67-AU
Date de télétransmission : 22/10/2025
Date de réception préfecture : 22/10/2025